

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017

Référence : C.N.211.2025.TREATIES-XXI.10 (Notification dépositaire)

ACCORD SE RAPPORTANT À LA CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR
LE DROIT DE LA MER ET PORTANT SUR LA CONSERVATION ET
L'UTILISATION DURABLE DE LA DIVERSITÉ BIOLOGIQUE MARINE DES
ZONES NE RELEVANT PAS DE LA JURIDICTION NATIONALE

NEW YORK, 19 JUIN 2023

CHYPRE : RATIFICATION

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de
dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 28 mai 2025, avec :

Déclarations (Traduction) (Original : anglais)

1. Conformément à l'article 70 et au paragraphe 1 de l'article 10 de l'Accord se rapportant à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer et portant sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique marine des zones ne relevant pas de la juridiction nationale, la République de Chypre présente l'exception excluant l'application rétroactive prévue à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'article 10. Par conséquent, les dispositions de cet Accord ne s'appliquent pour la République de Chypre qu'aux activités relatives aux ressources génétiques marines des zones ne relevant pas de la juridiction nationale et aux informations de séquençage numérique sur ces ressources qui ont été collectées et produites après l'entrée en vigueur de l'Accord pour la République de Chypre.
2. S'agissant de la répartition des compétences des organisations régionales d'intégration économique et de leurs États membres en ce qui concerne les questions régies par l'Accord, la République de Chypre renvoie à la déclaration de compétence que l'Union européenne formulera conformément au paragraphe 2 de l'article 67 de l'Accord.

Le 28 mai 2025

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'DN' with a horizontal line underneath.